



Convention relative aux
droits de l'enfant

Distr.
GENERALE

CRC/C/3/Add.51
5 mai 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux des Etats parties attendus pour 1992

Additif

SAINT-KITTS-ET-NEVIS

[21 janvier 1997]

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 4	3
I. MESURES D'APPLICATION GENERALES	5 - 8	4
II. DEFINITION DE L'ENFANT	9 - 16	5
III. PRINCIPES GENERAUX	17 - 20	6
IV. LIBERTES ET DROITS CIVILS	21 - 25	7
V. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT	26 - 31	8
VI. SANTE ET PROTECTION SOCIALE DE BASE	32 - 37	9
VII. EDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITES CULTURELLES	38 - 44	10
VIII. MESURES SPECIALES DE PROTECTION	45 - 46	11

Annexes *

- I. Age of Majority Act 1983 (No. 15, 1983)
- II. Juvenile Act (Cap. 105)
- III. The Probation and Child Welfare Board Act 1994

*Peuvent être consultées dans les dossiers du Centre pour les droits de l'homme.

Introduction

1. L'Etat de Saint-Kitts-et-Nevis, constitué par deux îles, est le plus petit Etat indépendant de langue anglaise des Caraïbes. Sa superficie totale est de 167 km². Fin 1989, le nombre d'habitants était estimé à 43 000 dont 42 % avaient moins de 20 ans. Environ 96 % de la population est de descendance africaine et un faible pourcentage est d'origine européenne.

2. La population de Saint-Kitts-et-Nevis n'a pas augmenté durant les 135 dernières années en raison de l'importance de la migration vers l'Amérique du Nord et l'Europe. Le tableau 1 ci-dessous indique les chiffres de la croissance de la population de Saint-Kitts-et-Nevis. Le point de vue éclairé des autorités est que les enfants de Saint-Kitts-et-Nevis constituent une ressource précieuse et doivent être instruits, formés et éduqués pour pouvoir saisir des occasions et trouver des emplois au-delà des frontières de Saint-Kitts-et-Nevis; cette tendance se poursuivra en dépit des restrictions à l'immigration imposées par de nombreux pays occidentaux.

Tableau 1. NOMBRE D'HABITANTS ET CROISSANCE
DE LA POPULATION, 1871-1980

Années	Nombre d'habitants	Taux de croissance annuelle de la population
1871	39 872	0,28
1881	41 001	0,70
1891	43 963	-0,33
1901	42 556	-0,82
1911	39 228	-1,43
1921	33 984	0,77
1946	41 206	1,51
1960	50 883	-1,51
1970	45 327	-1,16
1980	43 309	-0,45

Source : Communauté des Caraïbes, recensement de la population des pays des Caraïbes membres du Commonwealth, vol. 3 : Saint-Kitts-et-Nevis.

3. Le système juridique actuel de Saint-Kitts-et-Nevis a été hérité du Royaume-Uni pendant la période coloniale. Saint-Kitts-et-Nevis a été le premier pays des Antilles à être colonisé par les Britanniques en 1623. Il est devenu Etat associé en 1967 et a obtenu l'indépendance le 19 septembre 1983. Il existe dans le pays une juridiction de première instance (Magistrates Court) et une Haute Cour (High Court). La cour d'appel se déplace dans

les Etats membres de l'Organisation des Etats des Caraïbes orientales (OECO). Elle statue en appel sur des recours présentés par la Magistrates Court, la High Court et le tribunal pour enfant (Juvenile Court).

4. Saint-Kitts-et-Nevis a un revenu par habitant relativement élevé (3 990 dollars des Etats-Unis), proche de celui d'un pays à revenu moyen. Son PIB est faible (451 millions de dollars des Caraïbes orientales). Il importe que le Comité des droits de l'enfant examine le présent rapport en partant du principe qu'il est difficile pour un petit Etat tel que Saint-Kitts-et-Nevis de renforcer ses structures institutionnelles, éducatives et administratives dans le but de protéger et promouvoir les droits de l'enfant au-delà d'une certaine limite, en raison de difficultés financières et d'autres contraintes, mais que le Comité sache que le Gouvernement demeure résolu à défendre les droits de l'enfant dans le cadre de la mise en oeuvre d'une politique intersectorielle de développement humain.

I. MESURES D'APPLICATION GENERALES

5. Dans le souci d'appliquer à Saint-Kitts-et-Nevis les politiques et principes consacrés dans la Convention :

a) Le Gouvernement a entrepris de réformer la législation, notamment les lois intitulées Laws (Miscellaneous Provisions) Act (loi sur les dispositions diverses de la législation) de 1992 et Probation and Child Welfare Act (loi sur la protection de l'enfance et sur le régime de probation des mineurs) de 1994 pour intégrer plus concrètement certains aspects de la Convention dans l'ordre juridique interne;

b) Le Département des affaires communautaires a organisé des ateliers, en collaboration avec d'autres organisations gouvernementales et non gouvernementales, pour sensibiliser ces organisations au contenu des dispositions de la Convention; des ateliers ont ainsi eu lieu à Saint-Kitts-et-Nevis et des recommandations ont été soumises au Gouvernement pour qu'il prenne d'autres mesures visant à appliquer la Convention;

c) Le Département des affaires communautaires a également pris des mesures destinées à informer certains groupes de population concernés et à les sensibiliser à la Convention et aux questions qui s'y rapportent;

d) Le service chargé du développement de la petite enfance au sein du Ministère de l'éducation organise et coordonne des activités pour toutes les garderies d'enfants et les écoles maternelles; en juin, qui a été déclaré Mois de l'enfant, il organise en permanence un programme d'activités prévoyant la pleine participation des enfants et de leurs parents;

e) A de nombreuses occasions, l'UNICEF a apporté son aide en vue de l'application de la Convention en finançant des ateliers, des services d'experts et la formation de personnel s'occupant d'enfants.

6. La politique du Gouvernement de Saint-Kitts-et-Nevis en matière de droits de l'enfant est appliquée parallèlement à la politique sur les droits de la femme car ces deux politiques sont complémentaires. Le Gouvernement a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination

à l'égard des femmes et il est en passe d'adhérer à la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme. La mise en oeuvre de ces deux Conventions viendra compléter l'application des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant.

7. Il importe de noter que la Convention n'a pas force de loi dans l'ordre juridique interne. Saint-Kitts-et-Nevis a une tradition "dualiste", en vertu de laquelle l'adoption de règles du droit conventionnel (par opposition aux règles du droit international coutumier) appelle une modification de la législation. Il faut donc adopter des dispositions législatives nationales, si elles n'existent pas encore, afin de donner effet à certains aspects de la Convention qui ne sont jusqu'à présent couverts ni par la législation existante, ni par la common law, ni par les principes de l'équité.

8. Saint-Kitts-et-Nevis a quelque peu remanié ses structures administratives en 1996 pour faire en sorte que la Convention soit effectivement mise en oeuvre. Un Probation and Child Welfare Board (Comité de probation et de protection de l'enfance) a été désigné en application de la loi intitulée Probation and Child Welfare Board Act (loi sur la protection de l'enfance et sur le régime de probation des mineurs) de 1994; il aura pour mission d'examiner certaines questions urgentes telles que la maltraitance, le placement en familles d'accueil et l'adoption dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Il est cependant nécessaire d'apporter de nouvelles modifications à cette loi pour octroyer à ce comité le statut juridique de personne morale lui permettant d'ester en justice. Il faut aussi modifier la loi pour attribuer au Comité d'autres fonctions et pouvoirs lui permettant de traiter de la toxicomanie (art. 33) et du SIDA (art. 34 - Violences sexuelles) dont les enfants sont victimes.

II. DEFINITION DE L'ENFANT

9. L'âge de la majorité à Saint-Kitts-et-Nevis est de 18 ans. Il était de 21 ans jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi de 1983 intitulée Age of Majority Act (loi relative à l'âge de la majorité). Cette loi dispose :

"A moins que le contexte ne s'y oppose, les dispositions de la présente loi sont applicables à l'interprétation des expressions 'majorité civile', 'majorité', 'mineur', 'enfant en bas âge', 'petite enfance', et d'expressions analogues figurant dans tout texte de loi ou disposition légale, qu'ils aient été adoptés à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, avant ou après...".

10. La loi de 1983 relative à l'âge de la majorité a donc modifié les lois suivantes : Adoption Act (loi sur l'adoption), Guardianship of Infants Act (loi relative aux droits de garde sur les enfants), Marriage Act and Matrimonial Causes Act (loi sur le mariage et loi sur les affaires matrimoniales), Registration of Births, Deaths and Marriages Act (loi sur l'enregistrement des naissances, des décès et des mariages) et Social Security Act (loi sur la sécurité sociale).

11. Il n'existe pas à Saint-Kitts-et-Nevis de disposition spécifique fixant l'âge auquel un mineur peut consulter un homme de loi sans le consentement de ses parents, mais à en juger par les pratiques actuelles, cela dépendrait de la maturité du mineur et de l'objet de la consultation demandée.

12. La loi intitulée Juvenile Act (loi relative à la protection des mineurs) contient au chapitre 39 des dispositions visant à protéger les enfants et les jeunes. Cette loi a été modifiée et, désormais, le terme "mineur" désigne toute personne de moins de 18 ans et le terme "un jeune" toute personne de plus de 14 ans et de moins de 18 ans.

13. L'âge légal auquel un enfant peut occuper un emploi à temps partiel ou à temps complet est de 16 ans, comme le prévoit la loi intitulée Employment of Children (Restriction) Act (loi relative à la restriction de l'emploi des enfants).

14. L'âge du consentement sexuel, tel que stipulé dans la loi intitulée Offences against the Person Act (loi relative à l'atteinte aux personnes) est de 16 ans. Toute personne peut se marier légalement à 16 ans sans le consentement de ses parents ou de son tuteur, comme le prévoit la loi relative au mariage.

15. La législation ne contient pas de disposition fixant l'âge auquel un enfant peut déposer de son plein gré devant les tribunaux mais vise plutôt à énoncer des garanties pour faire en sorte que l'enfant qui fait une déposition comprenne qu'il a le devoir de dire la vérité et que sa vie privée est respectée, comme le prévoit la loi relative à la protection des mineurs.

16. L'âge de la responsabilité pénale est de 8 ans. Selon l'article 3 de la loi relative à la protection des mineurs, "il est présumé de façon décisive qu'aucun enfant de moins de 8 ans ne peut être coupable d'une infraction", ce qui reprend la règle de la common law du doli incapax.

III. PRINCIPES GENERAUX

17. Les principes généraux applicables à l'enfance reposent sur les règles de la common law et de l'équité. La législation locale concernant l'adoption, le régime de tutelle, le mariage, les affaires matrimoniales, l'emploi, le statut des enfants nés hors mariage et l'entretien des enfants forme une superstructure légale qui reprend les principes à la fois de la common law et des règles de l'équité.

18. La Constitution de Saint-Kitts-et-Nevis assure protection à toute personne, y compris à l'enfant. Le chapitre portant sur les droits et les libertés fondamentales prévoit la protection des enfants dans les domaines suivants :

a) la vie, la liberté, la sécurité de la personne, la jouissance de biens et la protection de la loi;

b) la liberté de conscience, d'expression et d'association pacifique;

c) la protection de la vie privée, la protection du domicile et des autres biens, et la protection contre la privation de biens sans indemnisation.

19. Il importe de noter que la Constitution de Saint-Kitts-et-Nevis stipule qu'aucun enfant ne doit être victime de discrimination en raison du fait qu'il est né hors mariage. Il s'agit d'une disposition salubre qui ne figure dans aucune autre constitution au monde et qui évite à l'enfant d'être stigmatisé comme illégitime, selon les circonstances. Les droits de la mère doivent être renforcés et il faut étudier de manière plus approfondie tout le concept de la famille dans le contexte des Caraïbes, en tenant compte du "relativisme culturel", afin d'accroître l'efficacité des dispositions constitutionnelles à ce sujet dans l'ordre juridique interne.

20. La Constitution de Saint-Kitts-et-Nevis prévoit le droit de saisir la Haute Cour pour demander réparation lorsque des droits fondamentaux ont été violés.

IV. LIBERTES ET DROITS CIVILS

21. En vertu de la loi sur l'enregistrement des naissances et des décès, tout enfant doit être déclaré immédiatement à la naissance. Chaque naissance ainsi déclarée doit être consignée sur un registre et les autorités délivrent un acte de naissance en conséquence. Il s'agit d'un document important pour tout parent désireux inscrire son enfant à l'école, pour voyager à l'étranger ou obtenir un permis de conduire ou un passeport.

22. Une déclaration de paternité peut être délivrée en vertu de la loi intitulée Status of Children Act (loi relative au statut des enfants) à la demande de la mère, du père, ou de toute personne "bien intentionnée"; ce document sert de reconnaissance légale aux enfants nés hors mariage et leur permet d'exercer leurs libertés et droits civils.

23. Les droits des enfants à la liberté d'expression, à la liberté de pensée, de conscience et de religion et à la liberté de réunion pacifique sont consacrés dans la Constitution de Saint-Kitts-et-Nevis.

24. Au cours des dernières années, parents et enseignants ont été incités à reconnaître le droit d'expression de l'enfant. Cette question a longtemps été négligée dans de nombreux systèmes juridiques. Depuis de nombreuses années, le principe était que les enfants devaient être "vus et non entendus" à la maison et à l'école mais on assiste à une évolution progressive et à Saint-Kitts-et-Nevis on encourage les enfants à participer à tous les niveaux de la vie à l'école et dans la société.

25. Le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est également énoncé dans la Constitution de Saint-Kitts-et-Nevis.

V. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT

26. La protection du milieu familial et la protection de remplacement sont assurées dans l'"intérêt supérieur de l'enfant" comme le prévoit la Convention. La loi relative aux droits de garde sur les enfants en bas âge et la loi sur l'adoption ont pour objet d'offrir à l'enfant un milieu familial conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. La loi sur la protection de l'enfance et sur le régime de probation des mineurs prévoit une protection de remplacement lorsque celle-ci est absolument nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Saint-Kitts-et-Nevis a récemment adhéré à la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et, a fortiori, il devra adopter une législation subsidiaire visant à donner effet à ladite Convention afin de réglementer et de diligenter les procédures judiciaires ayant trait à ces questions.

27. Les responsabilités et obligations légales des parents et des tuteurs sont énoncées dans la loi relative à la protection des mineurs. Cette loi stipule que tout parent ou tout tuteur auquel incombe la responsabilité légale de l'entretien de l'enfant doit être considéré comme négligent si celui-ci, alors qu'il en a les moyens, faillit à son obligation d'assurer à l'enfant une nourriture, des vêtements, du repos, des soins médicaux et un logement suffisants. Dans certains cas, le Gouvernement offre une assistance aux familles et aux enfants dans le besoin.

28. De même, la loi intitulée Maintenance Act (loi relative à l'entretien de l'enfant) prévoit que les parents sont responsables de l'entretien de leurs enfants, l'objectif étant de garantir à tout enfant un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social (art. 27). Le système judiciaire comporte les procédures nécessaires à l'exécution des obligations réciproques d'aliments mais la volonté du législateur est parfois contrecarrée par des facteurs tels que la difficulté de rechercher les pères défaillants qui se trouvent à l'étranger et les dépenses inhérentes à cette recherche, ainsi que l'absence d'accord bilatéral avec d'autres pays qui pourrait faciliter une telle démarche.

29. Afin d'offrir un milieu familial convenable, comme indiqué aux articles 10, 20 et 21 de la Convention :

a) La juridiction de première instance (Magistrates Court) administre la garde de l'enfant et décide, dans le cas où les parents ne vivent pas ensemble, si l'enfant doit être confié à la garde de son père ou de sa mère; le tribunal, accorde par décision judiciaire des droits de visite aux parents ne vivant pas avec leurs enfants;

b) Il incombe au Comité de probation et de protection de l'enfance de mener des enquêtes et d'exercer un contrôle sur les enfants qui ont besoin de soins et de protection dans un milieu familial; le Comité est chargé du placement des enfants dans des établissements d'accueil, il surveille leurs progrès et évalue le placement en question (art. 20 et 25).

30. L'adoption est autorisée après enquête sur la situation de l'enfant et la santé de l'enfant et des parents adoptifs. La décision d'adoption doit être approuvée par la Haute Cour. La procédure d'adoption est assortie de

certaines garanties et prévoit notamment un délai après la naissance avant que la mère ne donne son consentement à l'adoption de son enfant. L'adoption internationale est autorisée mais n'est pas encore réglementée au sens de la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale à laquelle Saint-Kitts-et-Nevis pourra devenir partie en temps utile.

31. Au cours de la dernière décennie, la population s'est de plus en plus sensibilisée à la nécessité de protéger les enfants contre la maltraitance et l'abandon (art. 19) et de faciliter la réadaptation des enfants maltraités et de les aider à se remettre du traumatisme qu'ils ont vécu (art. 39). Pour prendre en compte ces préoccupations, il est envisagé d'octroyer au Comité de probation des pouvoirs plus étendus, ainsi qu'un statut juridique de personne morale, comme indiqué plus haut.

VI. SANTE ET PROTECTION SOCIALE DE BASE

32. La loi intitulée Public Health Act (loi relative à la santé publique) fixe les dispositions de base en matière de santé. Elle régit tout un ensemble d'activités à caractère sanitaire concernant les adultes et les enfants, telles que les services hospitaliers et les services de soins de santé primaires. Ces services veillent à la salubrité publique et à la lutte contre les maladies. La loi prévoit l'élaboration d'une réglementation visant à faire appliquer ses dispositions, concernant notamment la vaccination gratuite des enfants; de ce fait, la couverture vaccinale à Saint-Kitts-et-Nevis est de 100 % au regard des prescriptions de l'OMS.

33. C'est au Ministre de la santé qu'incombe en dernier ressort la responsabilité des questions touchant la santé des enfants. Le Secrétaire permanent, secondé par un certain nombre de directeurs, est chargé de diverses questions administratives, et le Directeur général de la santé a sous sa responsabilité de nombreux professionnels de la santé assistés de divers personnels paramédicaux.

34. Conformément à l'article 23 de la loi, le Gouvernement assure aux enfants handicapés l'accès aux soins spéciaux et à l'éducation. Une équipe d'enfants participe régulièrement aux Jeux olympiques des handicapés grâce à l'aide des pouvoirs publics, du secteur privé et des ONG. Les activités menées par un certain nombre d'organisations gouvernementales et non gouvernementales ont permis de sensibiliser davantage la population aux besoins des handicapés. L'un des graves points faibles demeure le nombre restreint d'établissements destinés à la réadaptation des enfants handicapés et le pays souhaite obtenir une aide extérieure à cet égard.

35. Les soins aux enfants confiés à l'Etat relèvent de la responsabilité des professionnels de la santé qui évaluent tous les trimestres l'état de santé des enfants et les conditions régnant dans les maisons d'enfants gérées par l'Etat et dispensent les soins nécessaires. Une organisation non gouvernementale, la Paediatric League, a entrepris de créer un pavillon pour les enfants à l'hôpital JNF, projet pour lequel une assistance extérieure sera nécessaire.

36. En ce qui concerne les services de santé (art. 24), un programme dynamique d'éducation du public a été lancé dans tous les domaines (vaccination, lutte contre les maladies diarrhéiques, allaitement maternel, nutrition des nourrissons et promotion des soins et des aides prénatals et postnatals). Ce programme éducatif prévoit la participation des médias, le montage de jeux de scène, la distribution de brochures, etc.

37. L'entretien des enfants est primordial à leur bien-être. La loi intitulée Magistrate's Code of Procedure Act (loi relative au code de procédure des juridictions de première instance), la loi de 1992 sur les dispositions diverses de la législation, la loi relative aux droits de garde sur les enfants, la loi sur les affaires matrimoniales, la loi sur l'entretien des enfants et la loi sur la sécurité sociale ont été modifiées de temps à autre afin d'assurer ce bien-être aux enfants. La nécessité d'élaborer des dispositions relatives à la saisie sur salaire est en cours d'examen.

VII. EDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITES CULTURELLES

38. La loi de 1975 intitulée Education Act (loi relative à l'éducation) régit toutes les questions relatives à l'éducation. La structure du système scolaire à Saint-Kitts-et-Nevis est la suivante :

a) Enseignement primaire : enseignement à plein temps destiné habituellement aux élèves de moins de 12 ans;

b) Enseignement secondaire : enseignement à plein temps destiné généralement aux élèves de 11 ans à 19 ans;

c) Enseignement supérieur, englobant les activités ci-après :

i) formation pédagogique à plein temps;

ii) préparation aux examens d'entrée à l'Université des Antilles et aux établissements situés hors de la région;

iii) occupation du temps de loisirs à des activités créatives.

39. La gestion du système scolaire est placée sous le contrôle du Ministère de l'éducation, dont la responsabilité globale du fonctionnement incombe au ministre. Le Ministère compte un secrétaire permanent à l'éducation, un membre de la fonction publique et un Directeur général de l'éducation auquel revient en dernier ressort la gestion courante des programmes du Ministère.

40. Les politiques menées par le Gouvernement de Saint-Kitts-et-Nevis sont conformes dans une très large mesure aux principes énoncés dans la Convention. L'enseignement est obligatoire à partir de 5 ans et jusqu'à 16 ans. Compte tenu des coûts de l'enseignement supérieur, il est difficile pour le Gouvernement de Saint-Kitts-et-Nevis de mettre sur pied un système d'enseignement supérieur à part entière en raison du faible nombre d'habitants et de l'importance des coûts. Ce type d'enseignement est nécessaire si l'on veut constituer un groupe de personnes aptes à assumer les nombreuses obligations incombant à un Etat souverain indépendant; c'est pourquoi le Gouvernement de Saint-Kitts-et-Nevis a pris des mesures visant à combler cette lacune du système éducatif.

41. Dans un souci d'assurer un enseignement supérieur, les pouvoirs publics se sont engagés à ce qu'aucun enfant ne se voie refuser l'accès à ce niveau d'enseignement en raison d'une impossibilité de payer les frais d'études. Le Gouvernement subventionne l'Université des Antilles à raison de près de 700 000 dollars des Caraïbes orientales par an. Il a également proposé des prêts, avec l'appui de la Banque de développement des Caraïbes, pour venir en aide aux étudiants suivant un enseignement supérieur.

42. En ce qui concerne particulièrement la formation professionnelle, le coût élevé de l'acquisition et de l'entretien du matériel est un facteur qui pose problème. L'engagement de professeurs dans l'enseignement technique est également coûteux.

43. Le Gouvernement de Saint-Kitts-et-Nevis reconnaît pleinement à l'enfant le droit de participer sans réserve à des activités de loisirs, récréatives et culturelles conformément à l'article 31. A cet effet, toutes les écoles publiques ont été équipées de terrains de jeu appropriés et les programmes scolaires prévoient des pauses pour que les enfants puissent se livrer à des activités récréatives. De ce fait, les enfants pratiquent régulièrement le cricket, le football et le tennis, et quatre personnes originaires de Saint-Kitts-et-Nevis sont parvenues à faire partie de la célèbre équipe de cricket des Antilles.

44. Les enfants sont encouragés à participer à des activités culturelles. On peut citer à titre d'exemple le festival annuel auquel toutes les écoles participent en organisant des spectacles de chant et de danses en relation avec la culture locale. Les enfants bénéficient aussi d'un programme d'initiation à la culture nationale et régionale dans le cadre duquel ils peuvent désormais apprendre à l'école à jouer de la musique sur des fûts métalliques.

VIII. MESURES SPECIALES DE PROTECTION

45. Enfants en situation d'urgence. Il n'existe actuellement à Saint-Kitts-et-Nevis aucune disposition législative pour faire face au problème des enfants réfugiés ou des enfants touchés par des conflits armés étant donné que ce genre de situation n'existe pas à Saint-Kitts-et-Nevis.

46. Enfants en conflit avec la loi. L'administration de la justice pour mineurs à Saint-Kitts-et-Nevis est conforme de façon générale aux dispositions de l'article 40 de la Convention. Ledit article stipule que tout enfant est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie et qu'il doit être informé directement, ou par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, des accusations portées contre lui. Il faut également que sa cause soit entendue sans retard par une instance judiciaire et que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure. Toutefois, la loi relative à la protection des mineurs (chap. 39) ne renferme pas "Les Règles de Beijing".
